



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°5 AU N°7 COURS DE L'EUROPE(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS
DU N°2 AU N°4 BOULEVARD DE LA GRANDIERE)
DU 21 AU 30 JUIN 2023

PL/BM

APM 23/1351

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL S.T.P.S PEINTURE, représentée par Monsieur Stéphane SINGER, (SIRET N° 751 566 654 00016), sise 125 route du Mortier à 17600 SABLONCEAUX, en date du 15 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de ravalement de façades (au moyen d'un échafaudage) au droit du n°2 au n°4 boulevard de la Grandière (DP N° 17306 22 00402 – ELITE SYNDIC IMMO à 17200 ROYAN), l'entreprise S.T.P.S SINGER (17600 SABLONCEAUX) sera autorisée à réserver des places de stationnement côté Cours de l'Europe, du n°5 au n°7, du 21 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°5 au n°7 Cours de l'Europe, au droit des travaux situés côté du boulevard de la Grandière (du n°2 au n°4), du 21 au 30 juin 2023.
- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juin 2023

